

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C1

Sous-direction D

BUREAU D2

Sous-direction E

BUREAUX E1-E3

**INSTRUCTION N° 84-147-B-P-R  
du 19 octobre 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**DISPOSITIONS COMPTABLES APPLICABLES  
DANS LE CAS DE PERTE OU DE VOL DE TITRES AU PORTEUR**

**ANALYSE**

*Titres au porteur vifs déposés dans les bureaux des comptables pour versement à un compte titre. — Perte ou vol desdits titres dans les bureaux des comptables ou en cours de transmission. — Rachat en bourse. — Constatation du débit. — Rattachement des recettes perçues au cours de la procédure de remplacement.*

*Création du compte 059-12 « Créances sur titres volés ou perdus ayant donné lieu à décharge de responsabilité en cours de remplacement ».*

\*  
\*\*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Néant

Les comptables étant appelés à détenir et à manipuler des titres au porteur vifs appartenant à la clientèle des services du Trésor, notamment à l'occasion de versement à des comptes-titres, il apparaît indispensable de compléter la réglementation actuelle en matière de remplacement de titres perdus ou volés.

La présente instruction précise, d'une part, les règles actuellement en vigueur et, d'autre part, les dispositions nouvelles qui s'appliqueront dès réception.

**I. Rappel de la procédure actuelle**

Actuellement, tout comptable victime de perte ou de vol de titres (actions, obligations, etc.) fait l'objet d'une mise en débit qui est retracée en comptabilité au C/550-1 « Déficit des comptables avant la prise d'un arrêté de débit ».

Pour des raisons évidentes, le propriétaire des valeurs disparues doit être dédommagé immédiatement, notamment par rachat en bourse de titres identiques (mêmes séries ou mêmes finales de numéros).

DIFFUSION  
**V**  
13

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	RF	P	PGA
-----	-----	-----	-----	-----	-----	----	---	-----

L'obligation de rachat est assurée par le trésorier-payeur général qui, l'opération faite, fait figurer le montant total du rachat (y compris les courtages, impôts et taxes) au compte de débit susindiqué.

Bien entendu, il importe que les comptables fassent toute diligence pour la formation des oppositions réglementaires auprès de l'organisme émetteur et de la Chambre syndicale des agents de change.

Cependant, dans certaines conditions, le comptable pourra obtenir décharge de sa responsabilité.

Dans ce cas, le compte 550-1 sera soldé par un débit au compte 900-00 « Dépenses payables sans ordonnancement. — Dépenses ordinaires des services civils ».

Or, s'agissant des valeurs mobilières dont la perte ou le vol ressortissent au décret n° 56-27 du 11 janvier 1956, le comptable pourra, conformément aux dispositions de ce texte, obtenir, dans un délai de deux ans, l'autorisation de percevoir les intérêts et, après cinq nouvelles années, le remplacement du titre au porteur perdu ou volé ou son remboursement en cas d'amortissement au cours de cette période.

Dans l'hypothèse où le comptable aurait obtenu la décharge de sa responsabilité, le montant des intérêts, le produit de la vente du titre remplacé ou le montant du remboursement en cas d'amortissement seront imputés en recettes au budget général de l'État.

Toutefois, aucune procédure comptable ne permet actuellement de rattacher ces opérations au débit constaté antérieurement et de constater le suivi des encaissements.

## II. Dispositions nouvelles applicables à ces opérations

Aucun changement n'est apporté à la comptabilisation des opérations relatives à la mise en débit et à la décharge de responsabilité.

Il appartient toutefois au trésorier-payeur général d'assurer désormais le suivi de ces opérations et de les inscrire à un compte particulier de la classe O. Il est précisé que seules les opérations ayant donné lieu à une décharge de responsabilité seront suivies à ce compte. Par ailleurs, chaque opération en cause sera suivie dans une comptabilité auxiliaire afin d'en suivre l'apurement.

### *a. Inscription des créances à un compte particulier.*

Les opérations de l'espèce sont suivies en classe O au compte 059 « Créances éventuelles à apurer. — Créances diverses », sous-compte 059-12 « Créances sur titres volés ou perdus ayant donné lieu à décharge de responsabilité en cours de remplacement ».

Ce compte est servi :

- en débit, pour le montant de la décharge de responsabilité accordée au comptable apurant en totalité ou en partie le compte 550-1;
- en crédit, lors de la vente en bourse des titres de remplacement (ou du remboursement du titre si celui-ci a été amorti au cours du délai de cinq ans visé ci-dessus) et de l'encaissement des intérêts.

Le solde de ce compte est repris chaque année en balance d'entrée.

Après la vente des titres de remplacement (ou le remboursement des titres amortis) et l'encaissement des intérêts, trois situations peuvent se présenter :

- le montant des recettes retracées au crédit du compte 059-12 est égal au montant de la décharge de responsabilité imputé au débit du compte. L'opération étant soldée, le compte 059-12 est apuré;
- le montant des recettes effectives est supérieur au montant de la décharge de responsabilité accordée. Dans ce cas, les recettes effectives ne seront prises en compte dans les colonnes « Vente des titres » et « Intérêts perçus » du relevé détaillé présenté ci-après qu'à concurrence du montant de la décharge de responsabilité accordée. Le surplus sera porté pour mémoire dans une colonne spécifique de ce relevé;
- le montant des recettes est inférieur au montant de la décharge de responsabilité accordée. Une opération d'ordre doit apurer le solde débiteur subsistant au débit du compte 059-12. Le crédit correspondant sera porté dans une colonne spécifique du relevé détaillé. Il sera justifié par un certificat administratif établi par le trésorier-payeur général. Ce certificat devra attester qu'aucune somme ne doit plus être reçue au titre du dossier en cause en raison de la vente des titres de remplacement. Il devra mentionner les principaux éléments du dossier : date et montant de la décharge de responsabilité accordée, nom du bénéficiaire, références des titres de remplacement, montant des recettes effectives, date de la vente des titres de remplacement.

### *b. Établissement d'un relevé détaillé des opérations relatives aux créances suivies au compte 059-12.*

En fin de gestion, un relevé est établi en double exemplaire (modèle en annexe) au moyen de la comptabilité auxiliaire visée ci-dessus. Le premier exemplaire de ce relevé est adressé au bureau C1 de la direction de la Comptabilité publique, section « Vérification et mise en état d'examen des comptes » dès que les dernières écritures de la gestion ont été constatées. Le second exemplaire est adressé au bureau E3 de la sous-direction E.

Le relevé fait apparaître pour chaque créance figurant au solde du compte 059-12 les renseignements suivants :

- la désignation du bénéficiaire de la décharge de responsabilité;
- la date de la décharge de responsabilité;
- les références du titre de remplacement;
- le montant de la décharge de responsabilité (débit du compte 059-12);
- en crédit du compte 059-12 :
  - le produit de la vente du titre de remplacement (ou du montant du remboursement si le titre a été amorti),
  - le montant des intérêts perçus,
  - l'opération d'ordre apurant le dossier lorsque les recettes effectives sont inférieures au montant de la décharge de responsabilité,
  - le total des crédits,
  - l'excédent des recettes effectives sur le montant de la décharge de responsabilité indiqué pour mémoire.

Le total des débits, d'une part, et celui des crédits, d'autre part, portés sur ce relevé doit correspondre aux débits et aux crédits enregistrés au sous-compte 059-12 tant en balance d'entrée qu'en opérations de l'année.

*c. Justifications des opérations du compte 059-12.*

Les opérations du compte 059-12 sont justifiées annuellement par un état de développement de solde appuyé d'un exemplaire du relevé établi dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,*

J.-J. FRANÇOIS.

MODÈLE

**RELEVÉ DÉTAILLÉ DES SOMMES EN INSTANCE AU COMPTE 059-12  
« CRÉANCES SUR TITRES VOLÉS OU PERDUS  
AYANT DONNÉ LIEU A DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ »**

NOM du bénéficiaire de la décharge de responsabilité	DATE de la décharge de responsabilité	RÉFÉRENCES des titres de remplacement	MONTANT de la décharge de responsabilité (débit du compte 059-12)	PRODUIT de la vente des titres de remplacement (ou montant du remboursement en cas d'amortissement)	MONTANT des intérêts perçus	OPÉRATION d'ordre en cas d'insuffisance de recettes effectives	TOTAL des crédits	EXCÉDENT des recettes effectives
				Crédit du compte 059-12				

à l'Instruction n° 84-147-B-P-R  
du 19 octobre 1984

ANNEXE